

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal modifiant le
règlement grand-ducal du 29 juin 1992 détermi-
nant les conditions d'admission, de nomination et
de promotion des cadres des différentes carrières
autres que paramédicales des centres socio-édu-
catifs de l'Etat**

Par dépêche du 11 septembre 1995, Madame le Ministre de la Famille a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme celui-ci l'indique, le projet a pour objet d'apporter certaines modifications au règlement grand-ducal du 29 juin 1992 - pris en exécution de la loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat - qui détermine les conditions du personnel des différentes carrières, à l'exception de celles relevant du domaine paramédical, auprès desdits centres.

Les innovations proposées par le projet sous avis sont au nombre de quatre. La Chambre les résumera ci-après tout en signalant les remarques qu'elle a à présenter à leur sujet.

1. Langue au choix

Le concours d'admission au stage dans les carrières du psychologue et du pédagogue, de l'ergothérapeute, du pédagogue curatif, de l'éducateur gradué, de l'éducateur, de l'éducateur-instructeur et du contre-maître instructeur comprendra désormais, entre autres, un "*exposé écrit en langue française ou allemande ayant trait à la formation professionnelle du candidat*". L'ajout "*, la langue étant au choix du candidat*" est supprimé par le projet sous avis. Tel sera également le cas en ce qui concerne le texte spécifique à présenter par les éducateurs-instructeurs dans le cadre de leur examen de promotion. D'après le premier alinéa de l'exposé des motifs accompagnant le projet, la modification proposée repose sur le fait qu'"*il est nécessaire pour les membres du personnel de savoir articuler les deux langues les plus usuelles*".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a trois remarques à présenter à ce sujet.

- a. En tout premier lieu, la modification rédactionnelle proposée ne suffit pas à atteindre le but voulu, étant donné que le texte prévoit toujours "*un exposé écrit en langue française ou allemande*", sans disposer que la langue est imposée au candidat par la commission d'examen par exemple. Mais même dans ce cas, il ne serait examiné que dans une seule langue, de sorte que le but poursuivi ne saurait être atteint.
- b. Si la Chambre est bien d'accord avec l'exposé des motifs cité ci-dessus, elle estime cependant qu'il faut éviter que le choix de la langue ne puisse influencer sur le classement du candidat à l'examen. D'ailleurs, le règlement grand-ducal du 9 décembre 1994 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics permet de contrôler la connaissance de ces langues par des "*épreuves préliminaires*", qui répondent à un souci de clarté du fait que les résultats y obtenus ne sont pas pris en compte lors de l'examen-concours proprement dit et que les épreuves ont lieu devant une commission de contrôle différente de la commission d'examen chargée d'organiser, conformément au règlement grand-ducal du 13 avril 1984, les différents examens prévus dans les administrations et services de l'Etat.
- c. Enfin, le choix de la langue est important au regard du caractère technique d'un "*exposé ... ayant trait à la formation professionnelle du candidat*". Ainsi, un candidat ayant fait sa formation en Belgique ou en France par exemple pourra rencontrer de sérieuses difficultés à traduire correctement des termes spécifiques en allemand.

Pour toutes ces raisons, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande de maintenir le statu quo en ce qui concerne le choix de la langue par le candidat et elle propose en conséquence de biffer la lettre a) de l'article 1er du projet sous avis, les lettres b) à f) étant à adapter en conséquence.

2. Echange oral avec le jury

En ce qui concerne l'examen d'admission définitive, il est proposé de remplacer la "*rédaction d'un rapport de service*" par la "*présentation par écrit d'un ouvrage récent sur l'enfance socialement ou caractériellement handicapée et échange oral avec le jury*".

Le même échange oral est ajouté au point 4 de l'examen d'admission définitive du candidat à la carrière du psychologue ou du pédagogue, prévoyant l'"*observation d'une action socio-éducative ... avec établissement d'un projet éducatif*".

Deux questions se posent:

- l'"*échange oral avec le jury*" est-il compatible avec les lois et règlements en vigueur, et notamment avec le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat, qui précise en son article 5, paragraphe 6, que les examens se font par écrit?
- dans quelle langue cet échange avec le jury se ferait-il? A lire l'exposé des motifs, on est amené à penser qu'il se ferait en français ou en allemand, sur décision du jury. Les mêmes réserves que celles émises sub 1. ci-dessus s'appliqueraient dans ce cas.

3. Carrière de l'instituteur

Selon le règlement grand-ducal du 29 juin 1992, le candidat à la carrière de l'instituteur ou à celle de l'instituteur d'enseignement spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat doit accomplir un stage d'une année, à la suite duquel il "*pourra*" obtenir sa nomination définitive.

Le projet sous avis propose de supprimer ces dispositions et de les remplacer par une seule phrase prévoyant tout simplement que "*les candidats ... doivent remplir les mêmes conditions que celles requises pour enseigner dans l'enseignement primaire ou post-primaire*".

La Chambre peut se déclarer d'accord avec le raisonnement à la base de la modification envisagée, c'est-à-dire qu'il y a lieu de veiller à ce

que les enseignants concernés ne subissent pas "*des désavantages sur le plan financier résultant de conditions d'admission différentes de celles des instituteurs de l'enseignement primaire*".

Néanmoins, la Chambre estime qu'il convient de maintenir, à l'instar de ce qui vaut pour toutes les autres carrières auprès des centres socio-éducatifs, le principe d'un stage, à moins de le remplacer par le substitut d'une nomination provisoire. A cet effet, on pourrait utilement s'inspirer du règlement grand-ducal du 16 juillet 1984 régissant la même matière pour le Centre du Rham et remplacer le chapitre IV de l'article 3 par le texte suivant:

*"IV. Carrières de l'instituteur
et de l'instituteur d'enseignement spécial*

A. Conditions d'admission

Pour obtenir une nomination provisoire d'une durée d'une année, le candidat à la carrière de l'instituteur ou à celle de l'instituteur d'enseignement spécial doit remplir les mêmes conditions que celles requises pour enseigner dans l'enseignement primaire ou post-primaire.

B. Conditions de nomination

Après une année de service, le candidat obtient sa nomination définitive par le ministre compétent, sauf avis négatif et motivé de la commission de surveillance et de coordination, le candidat entendu en ses explications."

4. Brevet de maîtrise / contre-maître instructeur

Selon l'exposé des motifs, il y a nécessité de créer des ateliers de formation dans des domaines qui ne connaissent pas de brevet de maîtrise. Le titulaire d'un atelier devant toutefois obligatoirement être en possession d'un brevet de maîtrise, le projet propose d'exiger des titulaires de tels ateliers

- d'être détenteur du CATP ou d'un certificat équivalent,
- de pouvoir se prévaloir d'une expérience pratique de trois ans et
- de se soumettre à un examen de qualification "*faisant fonction de brevet de maîtrise*".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, tout en marquant son accord de principe avec la solution retenue, se doit de présenter trois remarques à ce sujet.

- a. Comme il ne suffit pas de simplement "*se soumettre*" au nouvel examen, il y a lieu de dire "*de réussir à un examen de qualification*".
- b. Les termes "*faisant fonction de brevet de maîtrise*" risquant éventuellement de prêter à confusion, la Chambre estime qu'ils gagneraient à être remplacés par: "*..., par analogie à l'examen prévu pour l'obtention du brevet de maîtrise, et ...*".
- c. Le texte ne précise pas devant quel jury l'examen de qualification doit être passé. De l'avis de la Chambre, la commission d'examen "*normale*" des centres socio-éducatifs de l'Etat n'est pas forcément l'organe idéalement composé à cet effet. Aussi propose-t-elle d'y adjoindre des experts étrangers aux centres, à proposer éventuellement par les chambres professionnelles concernées par la matière.

Sous la réserve des remarques et suggestions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 6 novembre 1995.

Le Secrétaire,

Le Président,

G. MULLER

J. DALEIDEN